

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITTANIE

Honneur, Fraternité, Justice
وزارة العدل
المدير العام

MINISTRE DES FINANCES
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

VISA
DGE
DGE
CF

Ministère de finances
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général



10 JUIN 2012 Arrêté conjoint N° R 10 05 MF/MET

Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 208/MF/MET
Fixant les redevances des Transports Routiers

Le Ministre des Finances ;
Le Ministre de l'Equipement et des Transports ;

- VU : la loi N° 2011-031 du 5 juillet 2011 portant Orientation et Organisation des Transports Routiers abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°2005-010 du 10 Novembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n°2006-047 du 06 décembre 2006 portant code de la route ;
- VU le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du premier Ministre et des Ministres ;
- VU le décret n° 196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- VU le décret n°086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation centrale de son département.
- VU le décret n°042-2010 du 06 Avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- VU le décret n° 2011-221 du 22 Septembre 2011 portant statut de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers ;

ARRETEMENT

Article premier : les dispositions des alinéas A et B de l'article 3 de l'arrêté n°208/MF/MET fixant les redevances des transports routiers sont abrogées et remplacées comme suit :

M/

A- Transport de marchandises
A-1 Transport Interurbain de marchandises :

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
Nouakchott - Toutes destination	Camion 5 - 10 tonnes	1500 Ouguiyas
	Camion 10 - 20 tonnes	2000 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	3000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	3000 Ouguiyas
	Minibus ou fourgon inférieur à 5 tonnes (Mercedes 207)	500 Ouguiyas
Transport minerais	Camion 10 - 20 tonnes	2000 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	3000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	3500 Ouguiyas
Etranger - Intérieur Intérieur - Etranger	Camion 3,5 - 10 tonnes	15000 Ouguiyas
	Camion 10 - 20 tonnes	30000 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	45000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	60000 Ouguiyas

A-2 Transport urbain de marchandise :

Nature	Mode	Fréquence	Montant
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5 à 10 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion 10 à 20 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion 20 à 30 tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	Mois	8 000 Ouguiyas
	Autres	Mois	8 000 Ouguiyas
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fosses			
	Camion 5 à 10 tonnes	Jour	400 Ouguiyas
	Camion 10 à 20 tonnes	Jour	500 Ouguiyas
	Camion 20 à 30 tonnes	Jour	800 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 Tonnes	Jour	1200 Ouguiyas
	Autres (hydrocarbure)	Jour	400 Ouguiyas
Bourse de fret Port chargement			
	Rapprochement statistique	/tonnes	200 Ouguiyas

وزارة المواصلات
الادارة العامة للمواصلات
Bourse de fret
Port chargement
Rapprochement statistique

VISA

B- Transport de personnes:
B-1 Transport Interurbain de personnes

Axe	Mode	Montant en Ouguiyas
		Départ /Retour chargé
Nouakchott- toute destination	Véhicule moins de 5-6 places	700 Ouguiyas
	Véhicule de 6-9 places	800 Ouguiyas
	Véhicule de 9-15 places	1500 Ouguiyas
	Toyota L/C/SW/ DC	1500 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	1500 Ouguiyas
	Bus plus de 20 places	2500 Ouguiyas
Etranger - Intérieur	Véhicule de 5-6 places	3000 Ouguiyas
	Véhicule de 6-9 places	3600 Ouguiyas
	Véhicule de 9-15 places	6000 Ouguiyas
Intérieur - Etranger	Toyota L/C/SW/ DC	6000 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	7500 Ouguiyas
	Bus plus de 20 places	7500 Ouguiyas

الادارة العامة للمواصلات
Secretariat Général du Gouvernement
التسجيل والتوثيق
REGISTRATION

B-2 Transport urbain de personnes:

- Taxis : 200 Ouguiyas/Jour
- Minibus de moins de 25 places : 400 Ouguiyas/Jours
- Bus plus 25 Placés : 700 Ouguiyas/Jour

B-3 Transport rural de personnes et de marchandises

- Chef lieux de Wilaya et de Moughataa vers campagne : 500 Ouguiyas/Voyage ;
- Nouakchott – toutes destination sur un rayon inférieur ou égal à 100KM : 500 Ouguiyas/Voyage

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 17 JUIN 2012.

Le Ministre des Finances

Touham DIAMBA



PM
MSG/PR
MID
MF 2
MET 10
DGLTEJO 2
DGSN 2
DGTT 2
AROTR 2
JO 2

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Yahya OULD HADJINE

